



République Française

Département de l'Hérault

Extrait du registre des délibérations

Communauté de communes du Clermontais

Date de la convocation	7 Novembre 2016	Séance du : 16 Novembre 2016
	Votes : 41	L'An Deux Mille Seize, et le seize novembre à 18 heures, le Conseil <i>Communautaire</i> , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de CANET, sous la présidence de Monsieur le <i>Président</i> , Jean-Claude LACROIX
Présents : 32	Pour : 40	
Absents : 4	Contre : 0	
Représentés : 9	Abstention : 1	

Étaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), M. Henri JURQUET (Brignac), M. Denis MALLET (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), Mme. Maryse FABRE (Canet), M. Miche SABATIER (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), Mme Micaela MARTINEZ-ROQUES (Clermont l'Hérault), M. Bernard BARON (Clermont l'Hérault), Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault), M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault), M. Bernard FABREGEUTES (Clermont l'Hérault), Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault), Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Alain BLANQUER (Lieurancabrières), M. Daniel VIALA (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Audrey GUERIN (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Mylène BOUISSON (Paulhan), M. Laurent DUPONT (Paulhan), M. Christian BILHAC (Péret), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jean COSTES (Salasc), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmascle).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), M. Marc FAVIER (Canet) représenté par Mme Maryse FABRE (Canet), Mme Bénédicte BENARD (Canet) représentée par M. Claude REVEL (Canet), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault), Mme Sophie OLLIER (Clermont l'Hérault) représentée par M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault), M. Yvan PONCE (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), M. Philippe VENTRE (Lacoste) représenté par M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Francis BARDEAU (Nébian) représenté par M. Olivier BRUN (Fontès), Mme Sylvie MALMON (Nébian) représentée par M. Bernard COSTE (Octon).

Absents : Mme Berthe BARRE (Ceyras), M. Alain SOULAYROL (Liausson), M. Georges GASC (Paulhan), M. Eric VIDAL (Villeneuve).

Objet : Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur LACROIX rapporte :

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment sont I dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », relatif aux compétences que doivent exercer obligatoirement les communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article 68 de la loi 2015-991 précitée précisant dans son I que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre doivent mettre en conformité leurs statuts avant le 1^{er} Janvier 2017,

Vu que ce même article précise que la mise en conformité statutaire s'effectue selon la procédure définie aux articles L5211-17 et 5211-20,

Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes découlant de l'arrêté préfectoral n°2014-1-1391 portant modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition) de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2016 relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Clermontais avec les dispositions de la loi NOTRe,

Considérant que cette réforme législative impose désormais l'exercice par les communautés de communes de quatre compétences obligatoires,

Considérant que deux nouvelles compétences obligatoires sont ainsi instaurées par la Loi sans référence à l'intérêt communautaire, à savoir « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* », et « *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* »,

Considérant que ces deux compétences, déjà exercées par la Communauté de communes du Clermontais en tant que compétences facultatives, doivent simplement être reclassées en compétences obligatoires dans les statuts de la communauté de communes,

Considérant de même que les compétences obligatoires exercées au titre du « *Développement économique* » sont modifiées par l'ajout d'une part, de la « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » et d'autre part l'ajout de « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » ; que la référence à l'intérêt communautaire n'apparaît plus que pour la politique du commerce ; que la promotion du tourisme était jusqu'à présent exercée en tant que compétence facultative,

Considérant que les communautés de communes doivent exercer au moins trois compétences optionnelles ; Que la Communauté de communes exerce déjà à ce titre, les compétences relatives à « *la Protection et mise en valeur de l'environnement* », « *la Politique du logement et du cadre de vie* » ainsi que « *le service public de l'assainissement non collectif* » jusqu'à présent classé en compétence supplémentaire,

Considérant que « *la Politique de la petite enfance et de la jeunesse* » et « *les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », compétences déjà exercées par la Communauté de communes, sont classées dans les compétences facultatives,

Considérant que les compétences supplémentaires regroupent « *la gestion de l'eau dans le cadre du S.A.G.E.* », « *les actions relatives au Pays Cœur d'Hérault* » et « *la mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze* », compétences déjà exercées par la Communauté de communes,

Considérant que le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts pour se prononcer sur l'intérêt communautaire des nouvelles compétences acquises, à la majorité des deux tiers et sans qu'il soit besoin de consulter les conseils municipaux des communes membres ; que dans ce délai, les compétences concernées restent au niveau communal,

Considérant que l'intérêt communautaire est défini de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire a acquis son caractère exécutoire, sans qu'une validation par arrêté préfectoral soit nécessaire,

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de délibérer sur ce point.

Le conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur LACROIX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Clermontais au 31 décembre 2016, porté sur le document ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Jean-Claude LACROIX

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20161122-2016-11-16-02-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016